



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-troisième session

7 septembre-9 octobre 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Le droit aux semences : gestion, appropriation et résistance

Rapport du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 54/9 du Conseil, le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales examine le cadre actuel de la gouvernance des semences et détermine dans quelle mesure celui-ci favorise ou entrave la réalisation du droit aux semences. Il recense en outre les principales difficultés que les titulaires de droits au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales rencontrent dans l'exercice de ce droit. Le Groupe de travail présente des mesures et des pratiques concrètes ayant permis de renforcer les droits individuels et collectifs des paysans de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.



I. Introduction

1. Les semences sont à la fois source et promesse de vie. Presque tous les aliments consommés par la population mondiale en proviennent ou en dépendent. Les semences sont essentielles aux systèmes alimentaires, à la biodiversité agricole et naturelle, ainsi qu'aux cultures et à la subsistance des populations rurales. Les semences et le matériel de multiplication de variétés traditionnelles, de variétés naturelles, de cultivars, d'espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées, de plantes sauvages et d'essences constituent le cœur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que des ressources génétiques forestières¹. Ils renferment la diversité génétique nécessaire pour renforcer la résilience face aux ravageurs, aux maladies, à la dégradation de l'environnement et à la variabilité climatique, et pour garantir la disponibilité des denrées alimentaires, des fibres, du fourrage, des combustibles, des médicaments et d'une multitude de matières indispensables à la vie quotidienne des générations actuelles et futures. Ils font partie intégrante des identités et du patrimoine culturels, des relations sociales, ainsi que des pratiques et cérémonies spirituelles. Le statut des semences fait également l'objet d'un débat entre différents acteurs, qui y voient un héritage ancestral, une *res communis*, un patrimoine collectif, un attribut de la souveraineté nationale ou encore une propriété privée.

2. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine l'importance capitale du droit aux semences dans la vie des titulaires de droits au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que sa contribution à la préservation de la biodiversité agricole et naturelle, d'environnements sains et de systèmes alimentaires durables pour tous les peuples. Il évalue les effets des pressions juridiques, réglementaires, sociales, économiques, politiques et environnementales exercées sur ces titulaires de droits et considère les semences comme un bien commun bioculturel dont les paysans sont les gardiens.

3. Le présent rapport se fonde sur des contributions soumises par des États, des organisations de la société civile, des paysans, des peuples autochtones et des chercheurs en réponse à l'appel à contributions lancé par le Groupe de travail, ainsi que sur les données pertinentes issues de réponses à de précédents appels à contributions². Le Groupe de travail s'est également appuyé sur des rapports antérieurs de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que sur la littérature scientifique et des publications de la société civile. Il a en outre mené des consultations auprès d'organisations et de communautés d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie du Sud-Est.

4. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales souligne la précieuse contribution des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales au développement de la biodiversité agricole, ainsi qu'à la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des territoires dont dépend la vie. Comme énoncé dans son article premier, la Déclaration s'applique aux paysans et aux membres de leur famille à leur charge qui mènent, seuls ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle, d'élevage, de pastoralisme, de pêche, de sylviculture, de chasse ou de cueillette, ou encore des activités

¹ Voir <https://www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/compendium/tools-guidelines/what-are-seed-systems/fr/> ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Troisième Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, évaluations de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (Rome, 2025) ; FAO, *Deuxième rapport sur l'état des ressources génétiques forestières dans le monde*, évaluations de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (Rome, 2025).

² Tout au long du rapport, les informations reçues en réponse aux appels à contributions lancés par le Groupe de travail seront signalées par la mention « Contributions reçues par le Groupe de travail » figurant en note de bas de page. Les contributions peuvent être consultées sur la page Web du Groupe de travail, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2026/right-seeds>. En raison de contraintes liées au nombre de mots, l'auteur de chaque contribution (État, entité des Nations Unies, organisation régionale ou nationale, organisation de la société civile ou particulier) n'est pas précisé.

artisanales connexes, aux peuples autochtones³ et aux communautés transhumantes, nomades, semi-nomades et sans terre qui pratiquent ces activités, ainsi qu'aux travailleurs salariés, aux travailleurs migrants, quel que soit leur statut, et aux travailleurs saisonniers.

5. L'approche inclusive retenue dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales est adoptée dans le présent rapport. Ainsi, dans le contexte des semences, le terme « paysans » désigne l'ensemble de ces titulaires de droits, et les systèmes semenciers dont ils dépendent sont qualifiés de « traditionnels », « paysans » ou « agricoles ».

II. Les semences, un patrimoine vivant

6. Les semences sont indissociables de la souveraineté alimentaire, des moyens de subsistance, de l'autonomie et de l'autodétermination des paysans, qui, depuis des millénaires, mettent en culture, conservent, échangent et vendent des semences de plantes cultivées, de plantes sauvages, de fruits, de plantes herbacées, de graminées et d'arbres. Elles incarnent les liens unissant les paysans à leur environnement local et à la diversité agroécologique.

7. Les paysans sont généralement considérés comme les principaux acteurs de la préservation et du développement de la biodiversité agricole et des ressources génétiques forestières, qui constituent le fondement de la diversité alimentaire, agricole et écosystémique mondiale⁴. Ils jouent un rôle technique, environnemental, culturel et lié à la gouvernance. En adoptant des pratiques agroécologiques, ils préservent la fertilité des sols, luttent contre les ravageurs et les maladies et entretiennent les ressources génétiques des variétés naturelles, des plantes sauvages et des arbres dans les champs, les zones humides, les savanes et les forêts⁵.

8. La grande majorité des semences utilisées par les paysans provient de systèmes traditionnels reposant sur la conservation des semences au domicile et à la ferme, ainsi que sur l'échange et la vente de semences au niveau local⁶. Selon certaines études, la proportion de semences issues de systèmes traditionnels s'élève à 90 % au Cameroun et au Mali, à 85 % en Ouganda et à 80 % en Asie, et serait comprise entre 70 et 75 % à Madagascar et en Zambie, et entre 60 et 70 % en Palestine⁷. Les systèmes semenciers traditionnels, qui englobent à la fois des espèces cultivées et des espèces sauvages, ont toujours permis de préserver une grande diversité de végétaux, notamment de cultures et d'espèces arborées, adaptés aux conditions écologiques locales⁸. Forts de la diversité génétique rendue possible par la conservation *in situ*, ces systèmes sont plus résilients face à la sécheresse et à l'imprévisibilité du climat que les hybrides industriels sélectionnés pour obtenir des rendements élevés dans des conditions optimales nécessitant une grande quantité d'intrants⁹. Néanmoins, les paysans ont tendance à recourir à la fois aux systèmes semenciers traditionnels et aux systèmes

³ Lorsque les droits, les intérêts ou les activités des peuples autochtones sont en jeu, le cadre spécifique prévu par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les instruments connexes, s'applique et prévaut, conformément au principe de droit international selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale (*lex specialis derogat legi generali*).

⁴ Voir <https://www.fao.org/4/y5609e/y5609e02.htm>.

⁵ FAO, *Troisième rapport*, p. 15 et 16.

⁶ <https://www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/compendium/tools-guidelines/what-are-seed-systems/fr/>.

⁷ Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁸ Voir Umesh Babu Mudigere Sannegowda et Satish Chandra Garkoti, « Traditional community-led seed system for maintaining crop vigour, diversity and socio-cultural network in view of the changing climate: a case study from western Himalaya, India », *Climate Action*, vol. 1 (2022) ; Jacob van Etten et al., « The contribution of seed systems to crop and tree diversity in sustainable food systems », dans *Mainstreaming Agrobiodiversity in Sustainable Food Systems: Scientific Foundations for an Agrobiodiversity Index* (Bioversity International, Rome, 2017).

⁹ Voir Alicia Mastretta-Yanes et al., « Human management of ongoing evolutionary processes in agroecosystems », *Plants, People, Planet*, vol. 6, n° 6 (2024).

semenciers formels, notamment aux semences de ferme et aux marchés céréaliers locaux, pour répondre à leurs besoins¹⁰.

9. Les semences occupent une place unique, à l'intersection de l'agriculture, de la biodiversité, de la santé, de la culture, du savoir, de l'économie et des droits de l'homme. Elles constituent à la fois des ressources biologiques, un patrimoine culturel, des sources de vie, des moyens de subsistance, le fruit de l'innovation, des dépositaires de connaissances, des manifestations de l'autodétermination et des marchandises faisant l'objet d'un commerce mondial. En raison de ces multiples facettes, elles se trouvent au cœur de tensions entre droits de l'homme et commerce, entre coopération et concurrence, et entre communautés et entreprises.

10. Le droit de développer, d'utiliser, de conserver, d'échanger et de vendre librement des semences et du matériel de multiplication est indissolublement lié aux droits à la vie, à l'alimentation, à la terre, aux ressources naturelles, à l'eau, au développement, à l'égalité, à la santé, au travail, à la culture et à l'autodétermination¹¹. Pour garantir l'exercice de ces droits, il faut permettre aux paysans de semer, de récolter et de pratiquer la cueillette dans des conditions sociales, économiques, politiques et environnementales stables. Dès lors, la sécurité de la propriété foncière, l'accès aux territoires et à l'eau, la jouissance d'un environnement sain, la protection sociale et la participation à la gouvernance sont autant de conditions indispensables à la réalisation du droit aux semences.

11. En tant que patrimoine vivant et évolutif portant l'empreinte de l'innovation des communautés, les systèmes semenciers traditionnels renforcent l'autonomie économique, l'identité culturelle et la transmission intergénérationnelle des savoirs. Ils façonnent les pratiques alimentaires et la diversité des régimes alimentaires et témoignent du rôle essentiel des paysans dans la préservation de la biodiversité naturelle et agricole. Ancrés dans les pratiques agroécologiques, les systèmes semenciers traditionnels permettent de produire des aliments sains sans pesticides et de préserver les variétés utilisées dans la médecine traditionnelle¹².

12. Contrairement aux semences achetées chaque année, les semences traditionnelles peuvent être conservées, remises en culture et partagées d'une saison à l'autre, ce qui permet de réduire les coûts de production agricole. Les stocks locaux de semences garantissent leur disponibilité en cas de perturbation des marchés, de conflit, de phénomène météorologique extrême ou de crise, contribuant ainsi à prévenir les famines localisées et l'endettement des ménages. Par ailleurs, la culture simultanée de plusieurs variétés constitue une sorte d'« assurance écologique » contre l'échec d'une culture donnée. Les rituels d'échange de semences, tels que le *trafkintu* en Amérique latine, renforcent la solidarité et empêchent que des ménages se retrouvent privés de matériel de multiplication végétal¹³.

13. Les femmes jouent un rôle central dans les systèmes semenciers traditionnels. Principales gardiennes des semences et responsables de la sélection génétique, elles préservent la diversité génétique, garantissent la qualité des semences, assurent la transmission intergénérationnelle des innovations et des savoirs et gèrent les greniers familiaux et communautaires grâce à leur savoir-faire en matière de traitement et de stockage des semences. Dans de nombreuses régions, les femmes sont considérées comme les « gardiennes vivantes » du patrimoine génétique indispensable à la biodiversité agricole et à la sécurité alimentaire¹⁴. Connaissant les utilisations et les besoins environnementaux des différentes variétés, y compris ceux des herbes et plantes sauvages, elles sont à même d'adapter les semences à l'évolution des conditions, préservant ainsi un système dynamique d'adaptation aux changements climatiques.

14. Au Bangladesh, par exemple, le travail des femmes permet de préserver des variétés naturelles résistantes à la salinité et aux inondations dans les régions côtières et fluviales

¹⁰ <https://www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/compendium/tools-guidelines/what-are-seed-systems/fr/>.

¹¹ Voir A/HRC/49/43 et A/64/170.

¹² Contributions reçues par le Groupe de travail.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

vulnérables. En Afrique de l'Ouest, les femmes sélectionnent des variétés de sorgho et de millet adaptées à la fabrication de clôtures ou de toitures. Dans toutes les régions, elles jouent un rôle prépondérant sur les marchés locaux et dans les foires aux semences, où elles échangent à la fois diverses ressources génétiques et les savoirs qui leur sont associés¹⁵.

15. En préservant les systèmes semenciers traditionnels, les femmes aident les communautés à ne pas dépendre des hybrides industriels, qui ne peuvent être replantés, et à éviter l'endettement lié à l'achat de variétés commerciales et d'intrants, tout en assurant la transmission intergénérationnelle des savoirs nécessaires à l'innovation et à la recherche au sein des communautés.

16. Ainsi, la promotion des systèmes semenciers traditionnels est indissociable de la défense des droits des paysannes et va dans le sens de l'article 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui impose aux États de veiller à ce que les femmes rurales jouissent sans discrimination de tous les droits énoncés dans la Déclaration.

III. Cadre de gouvernance des semences

17. La gouvernance des semences procède d'un ensemble dense, mais fragmenté, de règles internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, à la biodiversité, à la propriété intellectuelle, au commerce, à la biosécurité et à l'agriculture, dont les objectifs sont souvent contradictoires. On peut distinguer deux paradigmes : les semences sont considérées, dans un cas, comme un bien commun bioculturel et écologique sur lequel reposent la souveraineté alimentaire et la biodiversité, et, dans l'autre, comme des marchandises soumises à des droits de propriété intellectuelle exclusifs et à des mécanismes de marché. Malheureusement, la balance penche largement en faveur de la marchandisation, de la commercialisation et de l'appropriation, au détriment des droits des paysans à l'alimentation et aux semences. Cette évolution résulte de la concentration observée de longue date dans l'industrie mondiale des semences, qui renforce le pouvoir de marché d'un petit nombre de grandes entreprises et suscite des inquiétudes concernant la diversité des semences, leur accessibilité financière et l'autonomie des agriculteurs¹⁶.

18. Pour les paysans, dont les systèmes semenciers assurent encore l'essentiel de la production alimentaire dans de nombreuses régions, cette architecture incohérente se traduit par des restrictions dangereuses et régressives qui pèsent sur des pratiques de longue date consistant à conserver, échanger, mettre au point et vendre des semences.

A. Cadre des droits de l'homme

19. Au regard du droit international des droits de l'homme, les semences font partie intégrante des droits à l'alimentation, à la santé, à la culture, à un environnement sain et à l'autodétermination. Selon le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'alimentation impose aux États de garantir l'accès aux ressources productives, notamment à la terre, à l'eau et aux semences, et de ne prendre aucune mesure régressive entravant cet accès, notamment la privatisation ou les restrictions touchant les ressources essentielles à la production alimentaire¹⁷. Les savoirs traditionnels des agriculteurs concernant les semences sont protégés en tant qu'expression culturelle, afin de prévenir la biopiraterie. Les États doivent veiller à ce que les femmes rurales puissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, accéder aux intrants et aux ressources agricoles,

¹⁵ Exemples tirés des contributions reçues par le Groupe de travail.

¹⁶ Voir Sylvie Bonny, « Corporate concentration and technological change in the global seed industry », *Sustainability*, vol. 9, n° 9 (2017).

¹⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 et 11. Voir également le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999), par. 6 et 12 à 15.

y compris aux semences, notamment en menant des réformes agraires et en mettant des technologies adaptées à leur disposition¹⁸.

20. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales renforce ces dispositions dans son article 19, qui consacre le droit des paysans, à titre individuel et collectif, de développer, de contrôler, de protéger, de conserver, d'échanger, d'utiliser et de vendre leurs propres semences et leurs semences de ferme, et de participer à la prise de décisions concernant les ressources phytogénétiques. Selon les paragraphes 4 et 5 de l'article 19, les États sont tenus de veiller à ce que les règles relatives à la propriété intellectuelle n'empêchent pas l'exercice du droit des paysans aux semences, tandis que le paragraphe 8 dispose que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, ainsi que les règles applicables à la commercialisation des semences, « respectent et prennent en compte » les droits, les besoins et les réalités des paysans. Ces garanties, qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent de droits relatifs aux semences, constituent une condition préalable à la jouissance de droits connexes et dépendent de leur réalisation, notamment les droits à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire (art. 15), à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles (art. 17, 18 et 21), à un niveau de vie suffisant (art. 16), à la culture et aux savoirs traditionnels (art. 20 et 26), à un environnement sain (art. 14 et 18), à la participation (art. 10), à l'information (art. 11), à la justice et à des recours utiles (art. 12), ainsi qu'à une formation adéquate (art. 25).

21. Les principes d'égalité et de non-discrimination président à l'élaboration et à l'application de la législation et des politiques relatives aux semences, afin que les paysannes, les petits exploitants agricoles et les pasteurs économiquement marginalisés ne subissent pas de manière disproportionnée les effets préjudiciables de ces lois et politiques. Le droit des agricultrices aux semences est fondamental, et les États ont l'obligation de respecter et de protéger leur droit à « conserver, utiliser et échanger des semences traditionnelles et indigènes » et d'« empêcher leur brevetage par des sociétés nationales et transnationales dans la mesure où il menace les droits des femmes rurales »¹⁹.

22. Les principes de participation, de transparence et de responsabilité sont tout aussi fondamentaux. Une véritable participation des paysans, qui ne se limite pas à un dialogue de façade et leur permette d'influer concrètement sur les décisions, est indispensable à l'élaboration, à l'application et au suivi des lois relatives aux semences, des régimes de propriété intellectuelle, des cadres de biosécurité et des politiques agricoles. En vertu des articles 10, 11 (par. 2), 19, 28 (par. 1) et 32 (par. 2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit de donner librement et en connaissance de cause leur consentement préalable aux mesures susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres, leurs ressources et leurs savoirs traditionnels, notamment lorsque ces mesures concernent les semences et les ressources génétiques qui y sont associées.

23. Conformément au principe de transparence, les États doivent faire en sorte que les paysans puissent obtenir en temps utile, dans une langue et sous une forme qu'ils comprennent, des informations sur les lois relatives aux semences, les demandes de protection des obtentions végétales, la délivrance de brevets, les évaluations des risques liés aux organismes génétiquement modifiés et les contrats de partage des avantages. Le principe de responsabilité impose quant à lui l'existence de recours judiciaires et administratifs efficaces en cas de préjudice résultant des activités d'une entreprise, de lois restrictives relatives aux semences ou d'engagements commerciaux.

24. Consacré par le droit international de l'environnement, le principe d'équité intergénérationnelle veut que la gouvernance des semences assure la préservation de la biodiversité agricole et des savoirs traditionnels qui y sont associés, au bénéfice des générations futures, ce qui suppose de prendre des mesures pour prévenir l'érosion génétique,

¹⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14 (par. 2 g)).

¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016), par. 56 et 62.

préserver les divers systèmes semenciers traditionnels et renforcer les capacités d'adaptation des paysans face aux changements climatiques.

B. Cadre applicable à la conservation

25. Le cadre applicable à la conservation procède de la Convention sur la diversité biologique, notamment le Protocole de Nagoya et le Protocole de Cartagena y relatifs, ainsi que du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La Convention sur la diversité biologique a substitué au principe du patrimoine commun, en vertu duquel les ressources génétiques sont librement accessibles à tous, celui de la souveraineté nationale sur la biodiversité, tout en érigeant la conservation de ces ressources en préoccupation commune de l'humanité. Elle a instauré l'obligation d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause et de définir d'un commun accord les conditions d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, cette obligation s'appliquant au niveau des États en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques, et au niveau communautaire lorsque les savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales sont en jeu. Elle impose en outre le respect des savoirs, des innovations et des pratiques de ces communautés.

26. Toutefois, de nombreux pays n'ont, dans la pratique, ni la volonté politique, ni les capacités institutionnelles nécessaires pour remplir leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages. Les paysans sont souvent dépourvus de la reconnaissance juridique et du pouvoir de négociation nécessaires pour négocier et faire appliquer des accords équitables. Les cas signalés de partage équitable des bénéfices avec les communautés gardiennes des semences demeurent rares²⁰.

27. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture institue un système particulier de partage des ressources phytogénétiques. Pour les cultures répertoriées dans le système multilatéral établi par le Traité, l'accès est accordé au moyen d'un Accord type de transfert de matériel, aux termes duquel les bénéficiaires ne peuvent revendiquer de droits de propriété intellectuelle qui limiteraient l'accès au matériel tel qu'il a été reçu. Le Fonds de partage des avantages créé en application du Traité prévoit le partage des avantages monétaires, mais celui-ci demeure limité dans la pratique, les obligations de paiement n'étant déclenchées que dans un nombre restreint de cas et n'ayant pas permis de mobiliser des ressources suffisantes pour soutenir les systèmes semenciers gérés par les agriculteurs.

28. L'article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture consacre le droit des agriculteurs : a) de bénéficier d'une protection de leurs connaissances traditionnelles relatives aux ressources phytogénétiques ; b) de participer équitablement au partage des avantages ; c) de participer à la prise de décisions sur les questions relatives à la conservation. Il dispose que rien dans ledit article ne saurait limiter le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme. Le Traité encourage en outre la conservation à la ferme, l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, la sélection participative des plantes et l'utilisation de variétés locales.

29. Le problème fondamental est que la responsabilité de la réalisation des droits susmentionnés incombe aux gouvernements nationaux, d'où une application inégale et variable au niveau mondial. Dans de nombreux pays, les lois relatives aux semences et à la propriété intellectuelle ont été révisées de manière à ériger en infraction de fait les pratiques des agriculteurs consistant à conserver, échanger et vendre des semences. Cette tension est exacerbée par la décision de l'Union européenne de déréglementer les nouvelles techniques génomiques, critiquée au motif qu'elle risque de renforcer le contrôle des semences fondé sur les brevets, de réduire la traçabilité et l'étiquetage, et d'exposer les agriculteurs à des pressions juridiques et commerciales liées au matériel breveté. Une telle déréglementation peut accélérer l'appropriation des ressources génétiques, ce qui risque d'entraîner la

²⁰ Contributions reçues par le Groupe de travail.

contamination des variétés non génétiquement modifiées et d'entraver les efforts visant à soustraire les pratiques semencières légitimes aux revendications de propriété²¹.

30. À l'inverse, certains pays ont adopté des cadres *sui generis* protégeant expressément ces droits. La loi brésilienne de 1997 sur les cultivars prévoit une dérogation en faveur des agriculteurs, qui permet aux petits exploitants de conserver et de réutiliser des semences protégées. L'Indonésie a adopté un système analogue. La loi indienne de 2001 sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs, largement considérée comme un texte progressiste, protège explicitement les droits des agriculteurs, même si son application a davantage consisté à enregistrer des variétés paysannes dans le cadre du régime de propriété intellectuelle²². Selon certaines informations, le projet de loi de 2025 sur les semences modifierait cette loi afin d'imposer des normes industrielles à toutes les ventes de semences, ce qui accentuerait les difficultés auxquelles se heurtent les systèmes semenciers traditionnels gérés par de petits exploitants²³.

31. En Afrique, les systèmes semenciers traditionnels continuent de fournir l'essentiel des semences utilisées pour les cultures, mais les politiques de conservation privilégient très largement les banques de gènes *ex situ*, la sélection végétale commerciale et les semences homologuées, auxquelles les ressources publiques sont majoritairement consacrées, ce qui entraîne un sous-financement de la conservation *in situ* dans le cadre des systèmes semenciers gérés par les agriculteurs²⁴. La loi type sur la biosécurité en Afrique pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques propose un autre modèle en conciliant la conservation de la biodiversité avec le respect des droits des paysans et des communautés. Toutefois, elle a été largement éclipsée par les initiatives ultérieures visant à harmoniser, au niveau régional, les régimes de protection des obtentions végétales et les règles relatives à la commercialisation des semences, conformément à l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales²⁵.

C. Cadre de la propriété intellectuelle

32. Le cadre de la propriété intellectuelle applicable aux semences repose sur l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et les législations nationales en matière de brevets. L'article 27 (par. 3 b)) de l'Accord sur les ADPIC impose aux membres de l'OMC de protéger les variétés végétales par des brevets, par un « système *sui generis* efficace », ou par une combinaison de ces deux moyens. Il permet aux États membres d'exclure les végétaux et les animaux de la brevetabilité, ne définit pas ce qu'il faut entendre par « efficace » et n'impose pas l'adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Dans la pratique, toutefois, des États influents et des acteurs industriels ont interprété cette disposition comme prescrivant une protection similaire à celle prévue par l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, et se sont servis d'accords commerciaux et d'investissement pour promouvoir ou imposer l'adhésion à cet Acte.

33. Dans l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, les agriculteurs étaient réputés libres de conserver, d'utiliser et d'échanger les

²¹ Voir <https://www.eurovia.org/fr/communiqu%C3%A9-de-presse/le-parlement-europ%C3%A9en-approuve-la-d%C3%A9r%C3%A9glementation-des-plantes-ogm-ntg-mais-le-combat-des-paysan-ne-s-europ%C3%A9en-ne-s-ne-sarrete-pas-la/>.

²² Voir Inde, Ministère du commerce et de l'industrie, *National Intellectual Property Rights Policy* (2016).

²³ Voir <https://www.downtoearth.org.in/agriculture/seed-bill-2025-built-for-corporates-not-cultivators-farmers-warn> ; <https://peoplesdispatch.org/2025/12/10/indian-farmers-protest-new-seed-bill-calling-it-a-threat-to-the-countrys-sovereignty/> ; <https://eng.ruralvoice.in/national/amending-india-plant-varieties-and-farmers-rights-act.html>.

²⁴ Karine Peschard, Christophe Golay et Lulbahri Araya, « The right to seeds in Africa », note de recherche, Académie de droit international humanitaire et de droits humains, juin 2023, p. 1 et 5.

²⁵ Ibid., p. 3 et 7.

semences de ferme de variétés protégées, mais pas de les vendre. L'Acte de 1991 renforce sensiblement les droits des obtenteurs en étendant la protection au matériel récolté et, dans certains cas, aux produits qui en sont issus, et en introduisant la notion de variétés essentiellement dérivées, qui limite davantage la commercialisation non autorisée de variétés issues de variétés protégées. La vente et l'échange locaux de variétés protégées sont interdits sans l'autorisation de l'obteneur, et la conservation des semences à la ferme n'est autorisée qu'à titre d'exception facultative strictement encadrée, sans préjudice des « intérêts légitimes » des obtenteurs.

34. Ces règles vont à l'encontre des droits coutumiers et des pratiques quotidiennes des paysans, la conservation, la remise en culture, l'échange et la vente locale de semences étant essentiels à leur subsistance, à leur identité culturelle et à la conservation *in situ*. Dans plusieurs pays d'Afrique et d'Amérique latine dont la législation s'inspire de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, des organisations de la société civile et des communautés rurales ont recensé des cas de paysans et de peuples autochtones ayant fait l'objet de sanctions civiles, voire pénales, pour avoir échangé ou vendu des semences de ferme de variétés protégées, activités qui devraient pourtant être considérées comme des contributions légitimes à l'agriculture durable et à la biodiversité²⁶.

35. Au-delà de la protection des obtentions végétales, les systèmes de brevets en vigueur dans certains pays, notamment aux États-Unis d'Amérique, où les brevets d'utilité peuvent porter sur des plantes entières, permettent une protection étendue des gènes végétaux, de leurs caractères et des procédés biotechnologiques²⁷. Cette protection peut s'appliquer à toutes les utilisations des caractères brevetés, y compris la conservation et la remise en culture des semences, et a donné lieu à des cas de biopiraterie dans lesquels des entreprises ont obtenu des brevets portant sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels développés par des paysans et des peuples autochtones, ainsi qu'en témoignent les différends concernant le neem, le curcuma et le riz basmati²⁸.

36. Les organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont affirmé que les régimes de propriété intellectuelle devaient être compatibles avec les obligations des États en matière de droits de l'homme²⁹. Dans son observation générale n° 17 (2005), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que ces régimes doivent être appliqués dans le respect des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁰. Dans cette optique, et conformément à l'article 2 (par. 4) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, selon lequel il faut accorder la priorité aux normes relatives aux droits de l'homme, le Groupe de travail réaffirme que les droits de l'homme doivent prévaloir lorsque les règles de propriété intellectuelle et les lois régissant la commercialisation des semences entrent en conflit avec le droit aux semences.

D. Cadre commercial

37. Les règles commerciales contribuent grandement à façonner la gouvernance des semences et consolident souvent des modèles de propriété intellectuelle et de réglementation, conçus pour les systèmes semenciers industriels. Outre l'Accord sur les ADPIC, plusieurs autres accords de l'OMC sont particulièrement importants, notamment l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

38. Les dispositions de l'Accord sur l'agriculture ont permis l'octroi de subventions importantes à l'agriculture industrielle dans les pays développés, favorisant ainsi leur

²⁶ Voir Alliance for Food Sovereignty in Africa et al., *Seeds at Risk: Global Struggles for Control over Food* (2025).

²⁷ Voir <https://www.uspto.gov/ip-policy/patent-policy/international-convention-protection-new-varieties-plants-upov>.

²⁸ Voir <https://www.legacyias.com/biopiracy-neem-turmeric-case-studies-upsc-notes/>.

²⁹ Voir E/C.12/2001/15 ; A/70/279 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020).

³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 17 (2005), par. 22 et 35.

domination sur les marchés mondiaux des semences et portant atteinte à la souveraineté semencière dans d'autres régions du monde. En 2026, le marché mondial des semences représentait environ 81 milliards de dollars des États-Unis. Quatre entreprises (Bayer, Corteva, Syngenta et BASF)³¹ contrôlaient plus de la moitié de ce marché, tandis que les 10 plus grandes entreprises du secteur en détenaient 70 %³².

39. Les mesures adoptées dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires imposent souvent des conditions en matière de normes de sécurité, d'évaluations et de certifications auxquelles les systèmes semenciers gérés par les agriculteurs peuvent difficilement satisfaire, ce qui restreint les échanges transfrontières de semences et renforce la dépendance à l'égard des semences commerciales certifiées³³. Les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce poussent les États à harmoniser les normes relatives aux semences sur la base de critères conçus pour les variétés industrielles, tels que la pureté génétique et l'uniformité, qui ne sont guère adaptés à la diversité des variétés paysannes et des variétés naturelles³⁴.

40. Les accords régionaux et bilatéraux contiennent de plus en plus souvent des dispositions dites « ADPIC-plus » imposant l'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, le renforcement de la protection par brevet des inventions liées aux végétaux ou l'harmonisation de la certification des semences avec les systèmes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). C'est notamment le cas des accords de libre-échange conclus par l'Association européenne de libre-échange³⁵ et l'Union européenne³⁶, ainsi que du Protocole à l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine sur les droits de propriété intellectuelle³⁷, qui s'inspire selon certaines analyses des normes de l'Acte de 1991. Des organisations de la société civile ont souligné que ces mesures étaient généralement adoptées avec une participation limitée des agriculteurs et risquaient de subordonner les systèmes semenciers gérés par les agriculteurs à des régimes commerciaux, au lieu de les traiter comme des systèmes distincts nécessitant un soutien adapté.

41. Les systèmes de certification volontaire des semences de l'OCDE servent de normes internationales de facto pour de nombreuses cultures et leur application est souvent exigée pour l'importation de semences certifiées. L'importance qu'ils accordent à la pureté variétale, à la stabilité et à l'uniformité favorise la sélection industrielle et marginalise les variétés hétérogènes adaptées aux conditions locales conservées par les paysans. Plusieurs années d'essais et de certification sont nécessaires avant qu'une variété puisse être inscrite aux catalogues des variétés de l'Union européenne, ce qui est incompatible avec les variétés paysannes, qui s'adaptent rapidement aux conditions locales³⁸. Associées à la protection des inventions biotechnologiques prévue par la Convention sur le brevet européen, ces exigences constituent des obstacles complémentaires : les systèmes de certification de l'OCDE reposent sur des critères de spécificité, d'uniformité et de stabilité, tandis que la Convention sur le

³¹ En 2018, Bayer a racheté Monsanto. En 2017, Syngenta a été rachetée par ChemChina.

³² Voir <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/semences/concentration> ; <https://www.zionmarketresearch.com/news/global-seed-market> ; <https://www.mordorintelligence.com/industry-reports/seeds-industry>.

³³ Voir <https://seedsforresilience.org/assets/2017/05/2017-Seedlawstudy.pdf> ; <https://edepot.wur.nl/121915>.

³⁴ Voir https://www.farmersrights.org/getfile.php/131758-1661172977/Dokumenter/semences_reglementations_EN.pdf ; <https://geneva-academy.ch/wp-content/uploads/2025/09/The-Right-to-Seeds-in-Europe.pdf>.

³⁵ Voir https://www.apbrebes.org/sites/default/files/2024-12/Apbrebes_UPOV-War-against-Farmers_EN_241202_fin.pdf.

³⁶ Voir OTH 140/2024, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments> ; <https://www.eper.ch/medias/droit-l'alimentation-la-suisse-epinglee-par-lonu> ; https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=QOHA2Yg1dNCKCawoY4VPE79aC9Ni%2FDP5ZC6TH6TeXfZ5SbSrpRvyOPkzcj6atq8.

³⁷ Voir <https://au.int/fr/treaties/protocol-agreement-establishing-african-continental-free-trade-area-intellectual-property> ; et <https://academic.oup.com/jiplp/article/20/5/308/7908948>.

³⁸ Voir <https://geneva-academy.ch/wp-content/uploads/2025/09/The-Right-to-Seeds-in-Europe.pdf> ; https://www.arche-noah.at/media/eu_reform_of_seeds_marketing_rules_study_digital.pdf.

brevet européen subordonne la brevetabilité des inventions à leur nouveauté et à l'existence d'une activité inventive. Ces deux régimes sont difficilement compatibles avec les variétés paysannes hétérogènes³⁹.

IV. Du bien commun à la marchandise : les effets cumulatifs de la gouvernance des semences

42. Pris dans leur ensemble, les effets cumulés des règles relatives à la propriété intellectuelle et au commerce, des lois sur la commercialisation et la certification des semences, des régimes de biosécurité, des technologies émergentes et des politiques favorables aux entreprises ont abouti à la mise en place d'une architecture de contrôle redoutablement efficace, qui favorise les entreprises et les obtenteurs commerciaux et accélère de fait la marchandisation des semences au détriment des systèmes semenciers traditionnels. Dans de nombreux pays, les lois relatives à la commercialisation des semences imposent la certification et l'inscription dans les catalogues officiels de toute semence vendue ou échangée, hormis quelques rares exceptions, soumettant ainsi les échanges de semences entre paysans à des règles conçues dans l'intérêt des entreprises semencières industrielles⁴⁰.

43. En outre, les institutions financières internationales encouragent activement l'établissement, dans les réglementations nationales, de régimes de contrôle privatif des semences, renforçant ainsi l'appropriation des systèmes semenciers traditionnels⁴¹. La Banque mondiale a subordonné son aide financière à certains États à l'adoption d'une législation sur les semences conforme à l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ou imposant d'autres restrictions⁴². Bien qu'ils soient tenus de consulter de bonne foi les communautés concernées, les États, sous la pression d'impératifs financiers ou agissant de leur propre chef, font passer les intérêts du marché avant les droits des paysans et des communautés.

44. Les cas du Honduras, de la Malaisie et de la Zambie montrent à quel point des pressions économiques internationales peuvent remodeler la gouvernance nationale des semences avec une participation limitée des communautés concernées. En Zambie, le Programme axé sur les résultats « Zambia Growth Opportunities », financé par la Banque mondiale, a permis de mettre la législation nationale sur les semences en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, sans consultation adéquate et au mépris des droits à la participation et aux semences consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales⁴³.

45. De nombreuses législations nationales relatives aux semences limitent la vente et l'échange aux semences enregistrées et certifiées répondant à des normes de pureté génétique, de germination et d'absence de parasites. La certification et l'inscription au catalogue nécessitent de vérifier le respect de normes de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de germination au moyen de procédures longues, complexes sur le plan administratif, onéreuses et tributaires d'organismes techniques souvent inaccessibles aux paysans. Délibérément hétérogènes et évolutives, les variétés paysannes ne peuvent remplir ces critères et sont exclues des marchés officiels, tandis que les paysans qui échangent ou vendent leurs propres semences risquent d'être considérés comme des vendeurs de semences « non certifiées » ou « contrefaites ». Ces restrictions aggravent la perte de biodiversité agricole, renforcent la dépendance à l'égard des marchés des semences commerciales et rendent les semences traditionnelles « juridiquement invisibles », empêchant ainsi les

³⁹ Voir <https://www.eurovia.org/wp-content/uploads/2023/07/EN-PACE-SEED-LAW-PUBLICATION.pdf>.

⁴⁰ Voir <https://archive.foodfirst.org/wp-content/uploads/2016/03/Wattnem-2016.pdf>.

⁴¹ Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁴² Voir <https://cafod.org.uk/about-us/policy-and-research/food-systems-and-agriculture/how-the-world-bank-harms-poor-farmers>.

⁴³ Contributions reçues par le Groupe de travail.

agriculteurs qui les utilisent de bénéficier des programmes publics d'aide et de secours en cas de catastrophe⁴⁴.

46. Le marché mondial des semences est de plus en plus contrôlé par un petit nombre de sociétés agro-industrielles, ce qui donne naissance à des oligopoles agricoles compromettant l'autonomie et les moyens de subsistance des paysans⁴⁵. Cette concentration du marché (quatre entreprises contrôlent plus de la moitié du marché mondial des semences commerciales) est favorisée par une forte protection des droits de propriété intellectuelle et par la faiblesse de la réglementation antitrust. Le droit de la concurrence a rarement été invoqué pour remédier à la concentration du marché des semences.

47. Il existe une forte tension entre les systèmes semenciers traditionnels, qui fournissent de 70 à 90 % des semences mises en culture dans de nombreux pays, et un secteur commercial des semences fortement concentré⁴⁶. Cette concentration du marché détourne la gouvernance des semences des communautés et de l'intérêt général au profit des marchés de semences brevetées dominés par les sociétés agro-industrielles, ce qui accentue la dépendance des communautés à l'égard des semences industrielles et de l'achat d'intrants. Elle permet aux grandes entreprises d'intégrer les marchés des semences et des produits agrochimiques, d'orienter la sélection végétale vers des caractères commercialement rentables et de créer des maquis de brevets restreignant encore davantage l'accès des paysans aux ressources génétiques, tandis que la privatisation réduit l'aide publique dont les paysans bénéficient pour développer et protéger leurs systèmes semenciers traditionnels.

48. Les variétés naturelles locales sont progressivement remplacées par des hybrides commerciaux et des organismes génétiquement modifiés, qui nécessitent l'utilisation d'engrais et de pesticides de synthèse coûteux. Les contrats de production agricole obligent les paysans à utiliser des semences spécifiques fournies par de grandes entreprises, ce qui les prive du droit de choisir ce qu'ils cultivent, tandis que les systèmes agricoles industriels imposent l'achat de nouvelles semences à chaque saison, de sorte que les communautés se retrouvent prises dans des cycles d'endettement⁴⁷.

49. En Malaisie, la suppression des exigences relatives à un « approvisionnement raisonnable en semences » et du contrôle des prix aurait permis à quelques entreprises de dominer les marchés des semences brevetées, d'accroître les coûts et d'affaiblir les capacités nationales de sélection végétale. Au Brésil, les intérêts des entreprises semencières multinationales ont façonné un système qui privilégie les brevets des entreprises, tandis que les pratiques communautaires ne subsistent qu'à la faveur d'exceptions juridiques limitées. Le contrôle exercé par les entreprises et la concentration du marché des semences sont favorisés par la gouvernance et contribuent à la façonner, réduisant ainsi la marge de manœuvre des pouvoirs publics pour adopter une réglementation conforme à l'intérêt général et préserver l'autonomie des paysans⁴⁸.

V. Menaces cumulatives pesant sur les systèmes semenciers traditionnels

50. Les paysans se heurtent à des difficultés qui se cumulent et se recoupent, entravant l'exercice de leurs droits humains et compromettant l'avenir des systèmes semenciers traditionnels.

A. Criminalisation

51. Sous l'effet conjugué des droits de propriété intellectuelle, des régimes de certification et de protection des obtentions végétales et des cadres juridiques et réglementaires favorisant

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Exemples tirés des contributions reçues par le Groupe de travail.

les obtenteurs commerciaux, ainsi que de l'application agressive de ces règles par les entreprises du secteur et de la surveillance technologique, les pratiques semencières traditionnelles sont de plus en plus érigées en infractions passibles de lourdes amendes et de peines d'emprisonnement⁴⁹.

52. L'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales limite, pour l'essentiel, le privilège de l'agriculteur à la conservation et à la remise en culture des semences à la ferme, l'échange et la vente étant exclus de l'exception prévue par défaut, à moins qu'un État n'en décide autrement. Des mécanismes efficaces sont nécessaires pour assurer l'application de ce régime, et certaines législations nationales prévoient des sanctions pouvant conduire à la criminalisation des pratiques semencières traditionnelles⁵⁰.

53. Le secteur de la sélection végétale milite en faveur d'un durcissement de la législation et d'un renforcement de la répression pénale, afin de protéger les intérêts économiques des obtenteurs commerciaux. Même dans les pays qui ne sont pas parties à l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, les atteintes aux droits conférés par des brevets et aux droits de propriété intellectuelle, auparavant traitées comme des litiges civils, sont requalifiées en infractions attentatoires à la propriété industrielle. Des organismes spécialisés, tels que l'Anti-Infringement Bureau for Intellectual Property Rights on Plant Material, Gestión de Licencias Vegetales (GESLIVE) et la Farmers Yield Initiative, ont été créés pour soutenir le suivi des droits de propriété intellectuelle liés aux semences et les activités visant à les faire respecter, souvent en étroite coopération avec les réseaux du secteur et les autorités publiques chargées de l'application de la loi⁵¹.

54. Des outils technologiques de pointe, des marqueurs moléculaires, des drones et des dispositifs d'imagerie satellite sont utilisés pour surveiller les cultures et détecter toute utilisation « non autorisée » de semences protégées. Les entreprises utilisent de plus en plus des informations de séquençage numérique pour breveter des caractères issus de semences traditionnelles, ce qui expose davantage les paysans aux risques de biopiraterie et de poursuites pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle⁵². Toutefois, les mesures de protection des communautés paysannes et de leurs systèmes semenciers traditionnels demeurent insuffisantes et inégales.

55. Censées protéger les agriculteurs contre les semences de mauvaise qualité, les normes nationales de certification ont en réalité pour effet de criminaliser les échanges communautaires de semences et d'exclure les variétés traditionnelles des marchés officiels. Au Kenya, des règles strictes de certification et de commercialisation ont été appliquées sans exception aux semences paysannes, la vente de semences non certifiées étant passible d'amendes et de peines d'emprisonnement, ce qui a contribué à freiner les échanges traditionnels⁵³.

56. En Tunisie, les agriculteurs peuvent être poursuivis en justice pour avoir procédé à des échanges traditionnels de semences⁵⁴. Au Ghana, la loi de 2020 relative à la protection des obtentions végétales prévoit des amendes ou des peines de dix à quinze ans d'emprisonnement en cas de vente non autorisée d'une variété protégée⁵⁵. Au Japon, les atteintes aux droits des obtenteurs sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et de lourdes amendes, tandis qu'aux Philippines, les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes et à des peines de trois à six ans d'emprisonnement⁵⁶. En

⁴⁹ Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁵⁰ Voir https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2015/04/PB17_More-Coherent-International-Legal-System-on-Farmers%E2%80%99-Rights_EN.pdf.

⁵¹ Voir Karine Peschard, « When saving seed becomes a crime », Association for Plant Breeding for the Benefit of Society, mars 2026.

⁵² Ibid.

⁵³ Voir <https://www.powershiftafrica.org/in-the-news/kenyas-landmark-seed-ruling-why-it-matters-and-what-it-means-for-seed-and-food-sovereignty>.

⁵⁴ Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁵⁵ Voir <https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21201>.

⁵⁶ Voir https://www.hinshu2.maff.go.jp/en/about/pvp_system_in_japan_202406.pdf ; et <https://elibrary.judiciary.gov.ph/thebookshelf/showdocs/2/1444>.

Indonésie, des poursuites judiciaires ont parfois été intentées en application de la législation sur les semences contre de petits exploitants ayant sélectionné et échangé des semences en dehors des systèmes de certification officiels. Dans une affaire très médiatisée en Italie, un producteur de tomates a été condamné à une peine d'un an de prison avec sursis et au versement d'environ 100 000 euros d'amendes et de dommages-intérêts, répartis entre Syngenta et l'Anti-Infringement Bureau for Intellectual Property Rights on Plant Material⁵⁷.

57. La criminalisation des pratiques semencières traditionnelles installe un climat d'intimidation et de peur. Des organisations professionnelles ont mis en place des dispositifs de signalement anonyme permettant de dénoncer des « activités semencières suspectes ». Au Pérou, des pressions ont été exercées sur les agriculteurs pour qu'ils recourent à des systèmes de semences certifiées, limitant ainsi leur capacité de conserver et d'échanger des semences⁵⁸. Les paysans ne disposent pas des ressources financières et juridiques nécessaires pour contester les procédures judiciaires engagées par des entreprises semencières et des organismes du secteur, qui peuvent s'étendre sur plusieurs années et aboutir à l'imposition de lourdes amendes et de peines d'emprisonnement.

B. Expulsions, déplacements et perte de territoires semenciers

58. L'érosion des systèmes semenciers traditionnels est aggravée par les tensions territoriales, les déplacements de population et les violences résultant de projets agro-industriels, énergétiques, extractifs et infrastructurels, de l'occupation militaire et des conflits géopolitiques, autant de facteurs qui compromettent la sécurité physique des paysans et la continuité territoriale dont dépendent la conservation, la mise en culture et l'échange des semences, ainsi que la transmission culturelle.

59. La sécurité de l'accès à la terre, aux territoires et à l'eau est une condition préalable à la conservation des semences. Or, les paysans partout dans le monde font face à l'accaparement des terres, aux expulsions et aux déplacements, ce qui rend pratiquement impossible la conservation à long terme⁵⁹. Les réformes agraires redistributives demeurent inachevées, de sorte que les communautés rurales se retrouvent prises au piège de l'endettement et quittent leur territoire en quête de moyens de subsistance plus stables. L'instabilité économique et les migrations entraînent un désintérêt croissant des jeunes pour l'agriculture, ce qui perturbe la transmission intergénérationnelle des savoirs traditionnels et des pratiques de conservation des semences, en particulier la transmission mère-fille⁶⁰.

60. Au Honduras, des membres de communautés hostiles à des projets liés à l'huile de palme, à l'exploitation minière et à l'hydroélectricité ont été victimes d'actes de torture, de disparitions, d'enlèvements et d'assassinats. Des mégaprojets industriels ont grandement contribué à la dégradation de l'environnement, aggravant la crise climatique et les violations des droits de l'homme. Les femmes sont de plus en plus exposées à la violence fondée sur le genre, aux crises sanitaires et aux déplacements de population en raison de l'aggravation de l'urgence climatique. Au Burkina Faso, les déplacements de population liés aux conflits ont entraîné la perte de semences communautaires⁶¹. Lorsqu'elles perdent le contrôle de leurs territoires ou subissent des violences et des déplacements forcés, les communautés perdent également l'espace social et écologique dans lequel les systèmes semenciers traditionnels peuvent subsister. Les territoires semenciers ne sont pas de simples réservoirs, mais des environnements vivants façonnés par les personnes et les communautés qui y sont établies et par leurs pratiques.

61. En Palestine, l'occupation militaire coloniale et la destruction systématique des infrastructures agricoles portent atteinte au droit aux semences. En décembre 2025, des attaques militaires ont entraîné la fermeture et la saisie de la seule banque de semences palestinienne gérée par une communauté, qui abritait plus de 70 variétés de semences

⁵⁷ Voir Peschard, « When saving seed becomes a crime ».

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

collectées localement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et jouait un rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité agricole, la résilience face aux changements climatiques et la préservation du patrimoine culturel. Sa disparition a réduit à néant des années de travail de terrain consacré à la conservation des semences autochtones, à la formation des agriculteurs et à l'agroécologie, mettant en évidence la grande vulnérabilité des initiatives communautaires dans les territoires militarisés⁶².

C. Aide semencière et intervention humanitaire

62. Les programmes de développement à grande échelle, notamment ceux qui visent à promouvoir une « révolution verte » en Afrique, ont orienté les ressources financières vers les semences hybrides brevetées, les intrants et les chaînes de valeur commerciales, peu d'attention étant accordée aux semences traditionnelles et aux pratiques agroécologiques⁶³.

63. Dans certains cas, l'aide humanitaire sous forme de semences a conduit à l'introduction de variétés commerciales mal adaptées aux conditions locales, ce qui a perturbé les systèmes semenciers locaux et créé une dépendance à l'égard de sources extérieures. Aussi bien intentionnée soit-elle, cette aide peut nuire à la diversité génétique en supplantant les variétés traditionnelles, compromettre la souveraineté semencière et l'autosuffisance des populations concernées, et profiter aux entreprises semencières sans remédier aux causes profondes de l'insécurité alimentaire.

64. Au Burkina Faso, les politiques publiques ne soutiennent pas les systèmes semenciers traditionnels dans les situations de crise. Les programmes existants consistent souvent à distribuer des semences commerciales certifiées, qui enferment les communautés dans le système propre à ces semences. Les mécanismes de solidarité et de soutien mis en place par des organisations paysannes pour venir en aide aux communautés touchées ne bénéficient pas d'un appui suffisant des pouvoirs publics⁶⁴.

65. D'autres solutions, notamment les foires aux semences, les systèmes de bons permettant aux paysans de choisir leurs semences auprès de fournisseurs locaux et l'aide à la multiplication locale des semences, se sont avérées plus efficaces pour reconstituer les systèmes semenciers après une crise, tout en respectant l'autonomie des agriculteurs et leurs savoirs traditionnels.

D. Effets des inégalités de genre sur les systèmes semenciers

66. L'absence de protection juridique efficace et de politique d'appui aux systèmes semenciers traditionnels, la privatisation des semences et la criminalisation des pratiques semencières paysannes ont accru la précarité socioéconomique des femmes rurales et leur vulnérabilité face aux crises. Les lois restrictives concernant la certification des semences touchent les femmes de manière disproportionnée en criminalisant les pratiques traditionnelles dont elles tirent leurs revenus. Les femmes utilisant davantage les semences traditionnelles que les semences commerciales, leur capacité d'action, leur autonomie et leurs droits sont menacés. Le déclin des systèmes semenciers traditionnels imputable aux changements climatiques et à la concentration des entreprises creuse les inégalités de genre. Il réduit en outre l'autonomie alimentaire des femmes et leur capacité à percevoir des revenus, ce qui aggrave l'insécurité alimentaire des ménages et les inégalités de genre⁶⁵.

67. Bien qu'il soit largement reconnu que les femmes sont les principales gardiennes des savoirs traditionnels et de la diversité génétique, l'inégalité des droits et des chances subsiste entre les femmes et les hommes. Le travail et le savoir-faire des femmes rurales demeurent souvent invisibles dans les politiques agricoles, les réglementations relatives aux semences et les programmes de formation. En outre, ces femmes sont exclues des négociations et de

⁶² Ibid.

⁶³ Voir https://www.rural21.com/fileadmin/_migrated/content_uploads/R21_Unmasking_the_Green_Revolution_in_Africa...0408.pdf.

⁶⁴ Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁶⁵ Ibid.

l'élaboration des politiques concernant la gouvernance des semences et de l'alimentation. La recherche et les fonds sont consacrés de manière disproportionnée à des variétés de culture industrielles et uniformes exigeant un niveau élevé d'intrants, qui répondent aux besoins des grandes entreprises agro-industrielles, au détriment des cultures que les femmes produisent habituellement à des fins de consommation domestique et de vente locale⁶⁶.

68. L'absence de reconnaissance des droits fonciers constitue un obstacle structurel persistant pour les femmes, qui compromet leur pouvoir décisionnel en matière de semences et limite leur capacité à investir dans la conservation à long terme. En outre, bien que la main-d'œuvre agricole soit majoritairement féminine dans de nombreuses régions, ce sont généralement les hommes qui contrôlent les ressources financières et naturelles⁶⁷.

E. Changements climatiques, érosion génétique et risques liés aux biotechnologies

69. Les systèmes semenciers traditionnels sont indispensables à la préservation de la biodiversité et au renforcement de la résilience face aux changements climatiques. La dégradation et la conversion des terres compromettent les conditions écologiques nécessaires à la reproduction locale des semences et au maintien de la biodiversité. La viabilité biologique des semences traditionnelles pâtit des épisodes de chaleur extrême et de l'irrégularité des précipitations, qui peuvent parfois rendre les semences non viables ou perturber la pollinisation⁶⁸.

70. Selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 75 % de la diversité génétique des plantes a disparu depuis 1900, les agriculteurs du monde entier ayant délaissé des espèces primitives diversifiées au profit de variétés modernes génétiquement uniformes. La préférence accordée aux variétés commerciales uniformes et les restrictions imposées aux systèmes semenciers traditionnels ont contribué à l'érosion génétique. Seules neuf des 6 000 espèces végétales cultivées à des fins agricoles, à savoir la canne à sucre, le maïs, le riz, le blé, la pomme de terre, le soja, le palmier à huile, la betterave sucrière et le manioc, ont représenté plus de 60 % de la production agricole mondiale au cours des dernières années. Sachant que plus de 80 % de l'alimentation mondiale provient de végétaux, la protection et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituent un pilier essentiel de la transformation des systèmes agroalimentaires⁶⁹.

71. L'érosion génétique a de graves conséquences, notamment une diminution de la résilience face aux changements climatiques, aux ravageurs et aux maladies, la perte de caractères génétiques précieux nécessaires aux futurs programmes de sélection végétale, l'érosion des savoirs traditionnels qui y sont associés, une vulnérabilité accrue des systèmes alimentaires face aux chocs systémiques et l'effacement culturel des communautés dont l'identité est liée à des variétés végétales particulières. La conservation communautaire des semences et la sélection végétale participative *in situ* sont souvent considérées comme des solutions concrètes permettant de renforcer la résilience face à l'instabilité climatique et écologique.

72. La propagation des organismes génétiquement modifiés constitue une forme d'atteinte à l'environnement : en raison de la dispersion du pollen et de l'introgession, des séquences transgéniques peuvent être transférées aux variétés traditionnelles et sauvages, compromettant ainsi leur intégrité génétique⁷⁰. Les biotechnologies et la transformation numérique constituent des menaces émergentes et interdépendantes pour les systèmes semenciers traditionnels. Au Brésil, 92 % du soja et 90 à 93 % du maïs seraient transgéniques, ce qui illustre l'ampleur de l'intégration des organismes génétiquement modifiés dans les systèmes alimentaires. Environ un tiers du maïs créole cultivé dans la

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ FAO, *Troisième rapport*, p. 15.

⁷⁰ Contributions reçues par le Groupe de travail.

région semi-aride du Brésil a été contaminé, les distances minimales obligatoires entre cultures transgéniques et cultures traditionnelles étant insuffisantes⁷¹.

73. Les nouvelles techniques de sélection végétale, en particulier la technologie des courtes répétitions palindromiques groupées et régulièrement espacées (CRISPR) et les autres techniques d'édition du génome, remettent en question la réglementation actuelle en matière de biosécurité, en raison de divergences sur la question de savoir si les plantes ainsi obtenues doivent être considérées comme des variétés génétiquement modifiées ou comme des variétés conventionnelles. En 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les organismes obtenus par mutagenèse constituaient des organismes génétiquement modifiés et étaient par conséquent soumis à la réglementation en vigueur. En juin 2026, toutefois, l'Union européenne a adopté une législation établissant deux catégories de plantes obtenues par mutagenèse : les plantes présentant des modifications simples équivalentes à celles résultant d'une sélection conventionnelle, qui sont exemptées des règles applicables aux organismes génétiquement modifiés, et les plantes présentant des modifications plus complexes, qui demeurent soumises à l'ensemble de la réglementation applicable aux organismes génétiquement modifiés⁷². Aux États-Unis, les cultures obtenues par mutagenèse qui auraient pu résulter d'une sélection conventionnelle ne sont généralement pas considérées, sur le plan réglementaire, comme des organismes génétiquement modifiés.

F. La biopiraterie à l'ère des informations de séquençage numérique

74. Le contrôle et la propriété des outils d'édition du génome et des variétés obtenues par mutagenèse, ainsi que leurs incidences sur la sélection végétale publique, suscitent également de vives préoccupations. Pour les paysans, l'édition du génome accroît le risque que les entreprises exercent un contrôle accru sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en brevetant les technologies d'édition du génome et les variétés obtenues par mutagenèse, ce qui pourrait restreindre encore davantage l'accès aux semences.

75. Les informations de séquençage numérique et les techniques d'édition du génome font peser de nouvelles menaces de biopiraterie et de criminalisation. Les entreprises peuvent séquencer et breveter des codes génétiques issus de bases de données mondiales sans toucher aux semences physiques. Ainsi, elles contournent les obligations relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation et créent de nouveaux risques de poursuites⁷³.

76. Les données génétiques issues de semences paysannes peuvent être enregistrées dans des bases de données en ligne et exploitées à des fins commerciales sans contrôle efficace, sans le consentement des intéressés et sans partage des avantages. Le risque d'appropriation illicite de variétés traditionnelles s'accroît à mesure que les coûts du séquençage diminuent et que les bases de données s'enrichissent. Les revendications de brevet portant sur des séquences et caractères génétiques risquent d'étendre les droits exclusifs à l'ensemble du matériel biologique exprimant ces séquences, y compris au matériel breveté contenu dans des semences traditionnelles. En 2005, Syngenta a déposé 15 demandes de brevet internationales portant sur des séquences du génome du riz et a revendiqué le contrôle exclusif de séquences qui seraient présentes dans de nombreuses variétés paysannes et autochtones de riz, de blé, de tomates, de tabac et d'arachides⁷⁴.

77. L'essor de l'édition génomique et des bases de données exclusives risque également d'aggraver les fractures technologiques, de marginaliser l'innovation portée par les paysans et les agriculteurs et de porter atteinte aux droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation

⁷¹ Voir <https://news.mongabay.com/2023/09/transgenics-contaminate-a-third-of-brazils-traditional-corn-in-semiarid-region/> et Gabriel Bianconi Fernandes et al., « Transgene flow: challenges to the on-farm conservation of maize landraces in the Brazilian semi-arid region », *Plants*, vol. 11, n° 5 (2022).

⁷² Voir https://food.ec.europa.eu/plants/new-genomic-techniques_en.

⁷³ Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁷⁴ Voir, par exemple, <https://www.swissaid.ch/fr/medias/syngenta-retire-son-brevet-controverse-sur-la-tomate-et-continue-a-breveter-de-plus-belle/> et <https://www.no-patents-on-seeds.org/en/node/540>.

et l'agriculture⁷⁵. À sa quinzième session, tenue en décembre 2022, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a créé un mécanisme multilatéral de partage des avantages liés aux informations de séquençage numérique, dont les modalités font encore l'objet de négociations. Parallèlement, l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture examine la question des informations de séquençage numérique. Les modalités de réglementation de ces informations sont déterminantes pour les titulaires de droits au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment en ce qui concerne le partage des avantages découlant de l'exploitation commerciale des informations génétiques issues de variétés traditionnelles.

78. La biopiraterie physique et numérique suscite des inquiétudes croissantes. Le Système multilatéral et l'Accord type de transfert de matériel prévus par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été critiqués en raison de lacunes en matière de gouvernance et de transparence. Les versements obligatoires au Fonds de partage des avantages s'apparentent de facto à une « taxe de biopiraterie » dont le paiement permet aux chercheurs et aux entreprises de commercialiser des semences traditionnelles sans indemniser convenablement leurs gardiens, tout en traitant la gestion et l'innovation communautaires comme de simples matières à exploiter en aval⁷⁶.

79. Bien que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales consacre le droit des paysans aux semences et aux savoirs traditionnels, et que la Convention sur la diversité biologique impose aux États parties de respecter et de préserver les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, ces normes protectrices se sont révélées, dans la pratique, moins efficaces que les systèmes fondés sur des droits exclusifs qui facilitent l'extraction, l'enregistrement et la commercialisation de ressources génétiques. Les informations de séquençage numérique accentuent ce déséquilibre, car l'exploitation numérique des informations génétiques peut masquer la provenance et invisibiliser les innovations des paysans.

VI. Les paysans en action : défense des droits et de l'autonomie en matière de semences

80. Si une grande partie de la flore de la planète se perpétue d'elle-même en l'absence de perturbation, la biodiversité agricole existe, pour l'essentiel, grâce à une multitude de pratiques adoptées par les paysans pour préserver et renforcer les systèmes semenciers et les systèmes écologiques, renforçant ainsi leur résilience face aux pressions environnementales, climatiques, économiques et politiques.

A. Stockage et conservation

81. La conservation des semences permet aux ménages paysans d'assurer leur alimentation, de garantir la continuité culturelle, de réduire le coût des intrants et de rester maîtres de leurs décisions de production. La conservation *in situ* dans les exploitations agricoles, les champs, les forêts et les terres communes constitue un processus vivant et dynamique d'adaptation aux changements climatiques, qui permet aux semences d'évoluer dans le sol et de s'adapter au changement des conditions environnementales, aux ravageurs et à la sécheresse⁷⁷. Elle englobe la sélection et l'amélioration des plantes, le stockage individuel et communautaire, les échanges communautaires et la multiplication des semences, ainsi que des systèmes agroécologiques intégrés associant savoirs traditionnels, innovation, agriculture familiale, pastoralisme et conservation des écosystèmes.

⁷⁵ Voir https://acbio.org.za/wp-content/uploads/2024/10/SM_Gene-editing-deregulation-in-Africa_compressed.pdf.

⁷⁶ Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁷⁷ Ibid.

82. La conservation des semences paysannes est indissociable de pratiques écologiques plus générales. Au Brésil, les semences sont sélectionnées et cultivées dans le cadre de systèmes de polyculture, afin de favoriser leur adaptation à des environnements complexes exempts de produits agrochimiques de synthèse. Au Viet Nam, la phytothérapie et les jardins forestiers concourent à la préservation de centaines d'espèces de plantes médicinales et alimentaires. En Afrique du Sud, les pôles d'agroécologie mis en place par des associations de femmes rurales associent la conservation des semences à la régénération des sols, au compostage et à la collecte des eaux de pluie⁷⁸.

83. La sélection des semences repose sur des critères complexes : stabilité des rendements, qualités gustatives, propriétés culinaires, qualité fourragère, durée de conservation et résistance aux ravageurs, à la sécheresse, aux inondations et aux variations des précipitations. En Palestine et dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, les semences sont sélectionnées pour résister au manque de précipitations et à la sécheresse. En France, les agriculteurs cultivent des populations de blé hétérogènes dans lesquelles les plants qui survivent à la chaleur extrême transmettent leur matériel génétique à la génération suivante, ce qui permet de renforcer la résilience sans recourir à des manipulations de laboratoire. Dans le cadre d'une sélection végétale participative, des agriculteurs ont collaboré avec des scientifiques au Brésil, en Chine, en Ouganda, aux Philippines, en République arabe syrienne (avant la guerre), en Thaïlande, au Viet Nam et en Zambie, ainsi que dans des pays d'Afrique centrale et en Palestine, afin de mettre au point des semences adaptées aux contextes locaux. Au Brésil, Bionatur est l'un des plus grands producteurs de semences agroécologiques d'Amérique latine. Dans de nombreux pays africains, des agriculteurs et des chercheurs mènent des études sur différents systèmes semenciers pour faire pièce aux discours négatifs concernant les variétés paysannes⁷⁹.

84. Les semences sont conservées au moyen de méthodes traditionnelles spécialisées nécessitant l'utilisation de cendre, de feuilles de neem, d'huile de ricin, de pots en argile scellés avec de la bouse de vache, de sacs en tissu et de bocaux en verre. Aux Philippines, la méthode *tinatapa* consiste à conserver les semences en les exposant à la fumée des cuisines. En tant que dépôts décentralisés abritant des centaines de variétés locales, les banques de semences communautaires constituent le principal mécanisme de stockage. Elles complètent la conservation domestique en assurant la multiplication des semences, en recensant les caractères variétaux et en garantissant l'accès aux semences en dehors des marchés. Elles constituent en outre un filet de sécurité essentiel qui permet aux communautés de retrouver des variétés adaptées aux conditions locales après des catastrophes naturelles, des guerres ou d'autres crises⁸⁰.

B. Gestion coutumière des territoires

85. Les communautés transhumantes préservent les semences et la biodiversité grâce à la gestion coutumière des territoires, notamment des pâturages et des zones d'habitat, ainsi que des itinéraires de transhumance. Nombre de ces territoires sont reconnus comme des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial⁸¹, dont les diverses pratiques combinant agriculture et élevage façonnent depuis plusieurs générations des agroécosystèmes résilients et riches en biodiversité⁸². En Tunisie, des communautés gèrent de vastes étendues de terres collectives et des voies de transhumance indispensables à leur survie et à la préservation des écosystèmes locaux⁸³.

86. Les semences et le bétail sont gérés collectivement et les pratiques d'échange sont fondées sur la solidarité communautaire. La biodiversité est préservée grâce à des savoirs ancestraux concernant les rythmes saisonniers, l'humidité des sols et les calendriers écologiques, qui guident les activités de semis, de pâturage et de récolte. En Palestine, malgré

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Voir <https://www.fao.org/giahs/fr>.

⁸² Contributions reçues par le Groupe de travail.

⁸³ Ibid.

de lourdes contraintes politiques, les communautés bédouines préservent, grâce à des pratiques agricoles traditionnelles, des variétés naturelles capables de résister à des conditions difficiles⁸⁴.

C. Échanges, reconstitution et continuité culturelle

87. La conservation des semences paysannes repose sur des systèmes sociaux collectifs, les échanges et la vente locale. Les coopératives, clubs, foires et festivals consacrés aux semences mettent en valeur la diversité de ces dernières, facilitent les échanges de semences locales et de savoirs et renforcent la cohésion communautaire⁸⁵. En Afrique du Sud, au Mozambique et au Zimbabwe, des mouvements paysans organisent des formations visant à favoriser la récupération, la multiplication et la préservation des semences autochtones. Les échanges informels entre membres d'une même famille ou d'une même communauté permettent de lutter contre la perte de biodiversité. En effet, lorsqu'un agriculteur perd sa récolte, le matériel génétique concerné survit dans le champ d'un voisin.

88. En Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, au Chili, en Chine, en Colombie, au Congo, au Mali, au Myanmar, aux Philippines, en Tchéquie, en Thaïlande, au Viet Nam et au Zimbabwe, la conservation des semences est étroitement liée aux cultures alimentaires, aux cérémonies communautaires et aux célébrations, ce qui permet de sensibiliser les jeunes générations à la souveraineté semencière⁸⁶. Pour lutter contre la perte de biodiversité liée au vieillissement des populations rurales, les communautés favorisent l'« intégration intergénérationnelle », c'est-à-dire la transmission, des aînés aux enfants et aux jeunes, des savoirs ancestraux et des techniques de conservation des semences.

89. En Chine, le regain d'intérêt pour les recettes de cuisine traditionnelles a donné naissance à des marchés de niche favorisant la conservation d'anciennes variétés végétales. En Thaïlande, la mise en valeur de variétés locales dans l'alimentation quotidienne permet de sensibiliser les nouvelles générations à l'importance de la conservation des semences. En Afrique, la campagne « My Food is African » présente la souveraineté semencière comme une composante de l'identité culturelle. Au Maroc et en Tunisie, la promotion des aliments traditionnels va de pair avec la réintroduction de variétés autochtones et la transition agroécologique. Pour les communautés autochtones et métisses du Guatemala, les semences sont sacrées : elles incarnent la vie, la communauté et le territoire, et occupent une place centrale dans les pratiques et les cérémonies spirituelles⁸⁷.

90. Partout dans le monde, les initiatives de récupération, de conservation et d'échange de semences répondent à des objectifs sociaux, économiques et politiques plus larges, et mettent en avant la solidarité, l'autosuffisance et l'autonomie des paysans face à l'emprise des entreprises. En Indonésie, dans les « zones de souveraineté alimentaire », des variétés locales de riz sont distribuées pour rompre avec la dépendance à l'égard des semences hybrides subventionnées. Au Nigéria, des agriculteurs suivent des formations sur la création de zones exemptes d'organismes génétiquement modifiés, afin de protéger les semences locales contre l'introgession génétique. De nombreux réseaux paysans mettent en place des systèmes participatifs de garanties. Ces mécanismes communautaires d'assurance de la qualité fondés sur la confiance mutuelle constituent une solution de substitution aux systèmes de certification fondés sur le marché, lesquels favorisent les semences commerciales et des critères de qualité définis par les entreprises.

D. Actions en justice, activités visant à influencer sur les politiques publiques et mobilisation directe

91. Les paysans ont depuis longtemps recours à des formes d'action directe, notamment des marches, des sit-in, des protestations, des grèves et des conférences de presse, afin

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Ibid.

d'interpeller les décideurs, les médias et le grand public. Au Brésil, des mouvements paysans ont occupé des sites d'essai de cultures génétiquement modifiées pour dénoncer les menaces environnementales et le manque de transparence des systèmes semenciers des grandes entreprises.

92. Outre les actions directes, les paysans et leurs alliés se sont engagés dans des procédures judiciaires et ont participé à l'élaboration des politiques publiques en vue de défendre leurs systèmes semenciers. Ils ont également saisi la justice pour faire annuler des lois restrictives sur les semences, qui portaient atteinte à leurs droits constitutionnels ou à leurs droits humains.

93. Plusieurs décisions de justice marquantes montrent que les autorités judiciaires prennent de plus en plus conscience du fait que les droits de propriété intellectuelle des entreprises ne sauraient primer les droits de l'homme et que la gouvernance des semences doit donner la priorité à la sécurité alimentaire, à la biodiversité et aux droits de l'homme. Au Honduras, la Cour suprême a invalidé en 2021 la loi de 2012 sur la protection des obtentions végétales (« loi Monsanto »), la jugeant inconstitutionnelle au motif qu'elle portait atteinte au droit à une alimentation adéquate. En invoquant expressément l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, elle a rendu l'une des premières décisions de justice faisant référence à ce texte⁸⁸. Le 27 novembre 2025, la Haute Cour de Machakos (Kenya) a jugé que les dispositions répressives de la loi de 1972 sur les semences et les obtentions végétales, telle que modifiée ultérieurement, étaient inconstitutionnelles parce qu'elles érigeaient en infraction les pratiques semencières des agriculteurs. La Cour a établi que le partage des semences n'était pas une infraction et que les droits des agriculteurs primaient les intérêts commerciaux⁸⁹.

94. Au Nigéria, des organisations environnementales et des organisations de la société civile militent depuis 2017 contre l'introduction d'organismes génétiquement modifiés, notamment en poursuivant l'État en justice au sujet des autorisations accordées à Monsanto Agricultural Nigeria Limited⁹⁰. En Colombie, un vaste mouvement paysan et agroécologique s'est mobilisé contre la résolution n° 970 de 2010 de l'Institut colombien de l'agriculture, qui avait conduit en 2011 à la destruction de semences de riz de ferme à Campoalegre, dans le département de Huila, et érigeait en infraction la conservation, l'échange ou la remise en culture de semences par les agriculteurs⁹¹. Cette résolution a été suspendue à la suite de la grève nationale des agriculteurs de 2013. Elle a toutefois été remplacée par la résolution n° 3168 de 2015, qui conserve en grande partie le même régime restrictif. Il s'agit donc d'une victoire importante, mais partielle, pour les droits des paysans en matière de semences⁹².

95. Des communautés contribuent activement à l'élaboration des lois et des politiques, afin d'obtenir la reconnaissance et la protection de leurs systèmes semenciers⁹³. À Cocapata (État plurinational de Bolivie), des agriculteurs ont collaboré avec des partenaires techniques pour rédiger une loi municipale visant à protéger les ressources génétiques autochtones. En Zambie, des agriculteurs et des coalitions d'organisations de la société civile se sont mobilisés contre les modifications qui avaient été apportées à la législation sur les semences

⁸⁸ Voir <https://defendingpeasantsrights.org/fr/honduras-la-cour-supreme-utilise-larticle-19-de-lundrop-sur-le-droit-aux-semences-pour-declarer-inconstitutionnelle-la-loi-monsanto/>.

⁸⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/12/kenyas-seed-sharing-ruling-milestone-peasants-rights-and-food-security-un> ; <https://defendingpeasantsrights.org/fr/victoire-historique-pour-les-paysans-ne-s-kenyans-et-la-souverainete-semenciere/> ; <https://www.greenpeace.org/africa/en/press/59598/historic-victory-kenyan-court-rules-sharing-seeds-is-not-a-crime-in-landmark-verdict-for-food-sovereignty/>.

⁹⁰ Voir <https://homef.org/2017/09/19/court-asked-to-declare-permits-for-gmo-cotton-maize-illegal/> et <https://homef.org/2018/08/15/court-decides-on-gmo-case-homef-and-csos-pledge-to-fight-on/>.

⁹¹ Voir https://www.icbf.gov.co/cargues/avance/compilacion/docs/resolucion_ica_0970_2010.htm (en espagnol).

⁹² Voir <https://colombiareports.com/colombia-agrees-freeze-decree-banning-non-certified-seeds/> ; <https://www.dejusticia.org/en/the-970-and-the-future-of-seeds/> ; <https://grain.org/fr/article/4781-soulevement-des-agriculteurs-colombiens-les-semences-sous-les-feux-de-l-actualite> ; <https://www.semillas.org.co/es/la-resoluci> (en espagnol).

⁹³ Exemples tirés des contributions reçues par le Groupe de travail.

pour la mettre en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, au motif qu'elles constituaient une violation des engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Au Kenya, le Seed Savers Network a été désigné pour siéger au sein d'un comité technique gouvernemental, afin d'y représenter les petits agriculteurs dans le cadre de la révision de la législation nationale sur les semences. Au Mali, la coalition nationale paysanne a lancé un « catalogue paysan » différent de la liste officielle des variétés, afin de légitimer les semences paysannes non certifiées.

96. Les paysans s'appuient sur des instruments internationaux pour fonder leurs revendications en matière de droits. Au Mali et au Népal, des organisations ont invoqué la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans le cadre de la révision des politiques nationales relatives aux semences, afin de garantir les droits des paysans de conserver, d'échanger et de vendre leurs semences. Des campagnes mondiales dirigées par des mouvements paysans internationaux et régionaux ont permis d'empêcher le Bénin de devenir partie à l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Des mouvements paysans européens défendent activement les intérêts des paysans au Parlement européen, en s'opposant à la déréglementation des nouvelles techniques génomiques et en demandant que les échanges de semences entre paysans soient expressément exclus des règles de commercialisation.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

97. Les menaces qui pèsent sur le droit des paysans aux semences et les entraves à son exercice sont renforcées par les droits de propriété intellectuelle, les régimes industriels de certification des semences, les technologies numériques et les biotechnologies, ainsi que par les accords commerciaux et les accords d'investissement. Ces pressions sont accentuées par l'insécurité du régime foncier, les conflits armés, la dégradation de l'environnement et le déclin rapide de la biodiversité agricole, qui accroissent la précarité des titulaires de droits au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les femmes rurales subissent une part disproportionnée de ces préjudices.

98. Dans le même temps, de plus en plus de pratiques législatives, judiciaires et communautaires témoignent d'une approche fondée sur les droits, intégrant une gestion responsable de l'environnement et une gouvernance fondée sur les biens communs. Certaines décisions de justice, les lois *sui generis* relatives à la protection des obtentions végétales et les mesures visant à reconnaître les systèmes semenciers traditionnels montrent que les États peuvent réorienter la gouvernance des semences pour la rendre conforme aux droits de l'homme, à la souveraineté alimentaire et à la protection de la biodiversité, tout en continuant de favoriser les innovations appropriées en matière de sélection végétale. Des mouvements paysans développent des initiatives semencières pluralistes fondées sur les biens communs, ainsi que des processus de sélection végétale participative qui favorisent la conservation *in situ* et à la ferme et renforcent la résilience face aux changements climatiques.

99. Dans la hiérarchie établie par le droit international, les obligations relatives aux droits de l'homme prévalent sur les engagements conventionnels en matière de commerce et de propriété intellectuelle qui sont incompatibles avec ces droits, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales réaffirme expressément cette primauté dans le cas du droit aux semences. Systèmes vivants intégrés dans des systèmes sociaux et biologiques, les semences, plus que de simples marchandises ou objets de droits exclusifs, constituent des éléments essentiels de la biodiversité, de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Par leurs pratiques quotidiennes de sélection, de conservation, d'échange

et d'amélioration des semences, les paysans font vivre, partout dans le monde, les systèmes semenciers dont ils tirent en retour leur subsistance. On ne saurait, sans en altérer la nature même, dissocier les semences des territoires, des écosystèmes, des conditions de vie et des relations sociales qui sont associés à leur développement et à leur reproduction.

100. L'approche consistant à considérer les semences comme des objets à breveter, des obtentions végétales protégées par des droits ou des produits soumis à des normes restrictives de commercialisation ignore ce contexte vivant et dynamique et conduit à criminaliser des pratiques et des systèmes semenciers paysans séculaires, ce qui accentue la dépendance à l'égard des entreprises, la perte de biodiversité, l'insécurité alimentaire et la vulnérabilité face aux chocs économiques et climatiques. Les semences paysannes sont indispensables à la souveraineté alimentaire, à l'adaptation aux changements climatiques et à la pérennité des moyens de subsistance en milieu rural, en particulier dans les régions où les petites exploitations agricoles, la pêche et le pastoralisme restent les principales sources d'emploi. Les approches régressives contreviennent aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention sur la diversité biologique et les Protocoles y relatifs, et sont contestées sur les plans juridique et politique aux niveaux national, régional et multilatéral.

101. Les récents débats menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment sur les informations de séquençage numérique et le nouveau mécanisme multilatéral de partage des avantages, montrent que la gouvernance de la biodiversité évolue vers une reconnaissance accrue du rôle des paysans en tant que gardiens des ressources génétiques. De même, l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a demandé l'établissement d'un inventaire des mesures nationales relatives aux droits des agriculteurs, ce qui pourrait permettre de rendre ces droits plus concrets et plus opérationnels.

102. Les États qui continuent de recourir à des systèmes de droits exclusifs et à des normes de commercialisation restrictives comme principal moyen de protéger les systèmes semenciers risquent de saper ces processus et de rater l'occasion d'inscrire la gouvernance des semences dans un cadre cohérent associant conservation *in situ*, partage des avantages véritablement équitable et respect des droits des agriculteurs. En mettant leurs politiques relatives aux semences, à la propriété intellectuelle et au commerce en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, la Convention sur la diversité biologique et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États pourraient au contraire renforcer les transitions agroécologiques, consolider la souveraineté alimentaire et permettre aux paysans de jouer pleinement leur rôle de gardiens de la biodiversité.

103. Compte tenu de ces évolutions, le Groupe de travail souligne que les semences doivent être considérées avant tout comme le fondement matériel des droits à la vie, à l'alimentation, à la santé, à la culture et à un environnement sain, et seulement à titre secondaire comme des objets de commerce. Il insiste sur la nécessité de soutenir sans réserve et d'appliquer pleinement les cadres de conservation *in situ* et à la ferme, en prenant acte du rôle indispensable des paysans dans ces systèmes, en protégeant efficacement leurs droits relatifs aux semences et en transformant de toute urgence les systèmes alimentaires pour qu'ils soient fondés sur des approches agroécologiques respectueuses des droits de l'homme.

B. Recommandations

104. Rappelant la primauté des droits de l'homme en droit international et s'appuyant sur les expériences concrètes et les propositions des paysans, le Groupe de travail formule les recommandations ci-après.

105. Le Groupe de travail recommande aux États :

a) De transposer dans leur législation interne l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en garantissant aux paysans, individuellement et collectivement, le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger, de développer, de sélectionner et de vendre des semences de ferme, et d'exempter les systèmes semenciers traditionnels des règles de certification et de commercialisation applicables à la sélection industrielle et aux marchés commerciaux des semences ;

b) De reconnaître, de soutenir et de développer les systèmes semenciers traditionnels et les savoirs qui les sous-tendent en mobilisant des ressources publiques à cette fin, et d'aider les paysans à renforcer les systèmes de gouvernance communautaires fondés sur les biens communs, notamment les systèmes participatifs de garanties volontaires et d'autres mécanismes locaux d'assurance de la qualité des semences ;

c) De ne pas appliquer l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ni de lois restreignant le droit des agriculteurs de conserver, d'échanger et de vendre des variétés protégées, et de s'attacher plutôt à mettre au point ou à renforcer des systèmes semenciers *sui generis* adaptés à la biodiversité agricole nationale et aux réalités agricoles locales ;

d) De réexaminer et d'abroger les dispositions réglementaires, pénales et administratives qui érigent en infraction ou restreignent la conservation, l'échange ou la vente de semences paysannes, et de veiller à ce que l'application des lois relatives aux semences et à la propriété intellectuelle soit conforme aux garanties constitutionnelles et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

e) De prévoir des recours judiciaires permettant aux paysans de contester l'enregistrement, la certification et le brevetage de semences lorsque ces procédures ne prévoient pas l'obtention préalable de leur consentement éclairé, entraînent une appropriation abusive de leurs savoirs traditionnels ou portent atteinte à leurs droits ;

f) De promouvoir une réforme agraire équitable et redistributive, et de sécuriser les droits des paysans sur les terres, les territoires et les ressources en eau, le droit aux semences étant tributaire d'un accès sûr aux territoires et aux écosystèmes où celles-ci sont cultivées, conservées et échangées ;

g) De garantir la participation active, libre et effective des titulaires de droits au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques et des lois relatives aux semences, à la propriété intellectuelle, au commerce, à la biosécurité et à l'agriculture qui ont une incidence sur leur droit aux semences ;

h) De permettre aux femmes rurales de participer dans des conditions d'égalité à la gouvernance des semences en assurant leurs droits fonciers, leur représentation équitable dans les organes décisionnels compétents, ainsi que la reconnaissance de leurs savoirs coutumiers et de leur rôle de principales gardiennes des semences, conformément à la recommandation générale n° 34 (2016) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

i) De réorienter les budgets agricoles, la recherche et les services de vulgarisation vers l'agroécologie, les systèmes semenciers traditionnels, les coopératives, dépôts et banques de semences communautaires, les foires aux semences et la sélection végétale participative, et d'intégrer ces approches dans les dispositifs publics de soutien, les systèmes de protection sociale et les stratégies relatives aux changements climatiques et à la biodiversité ;

j) D'adopter et d'appliquer une législation solide pour lutter contre la biopiraterie et encadrer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, qui consisterait notamment à imposer la divulgation de leur origine ou de leur source, l'obtention préalable du consentement préalable donné

en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord ;

k) De veiller à ce que les accords de commerce, d'investissement et de partenariat économique, ainsi que la coopération avec les institutions financières internationales, n'obligent pas les États à adopter des réglementations et des lois en matière de propriété intellectuelle qui portent atteinte aux droits des paysans aux semences et à la biodiversité, et d'évaluer les incidences de tels instruments sur les droits de l'homme et l'environnement avant de les ratifier ou de les appliquer, en donnant la priorité aux obligations relatives aux droits de l'homme et à l'environnement en cas de conflit ;

l) En cas de conflit armé, d'occupation, de catastrophe environnementale ou d'autres crises, de reconnaître les savoirs traditionnels, les réserves de semences communautaires et les infrastructures associées comme des biens de caractère civil indispensables à la survie de la population, et de veiller à ce que les programmes humanitaires et de relèvement contribuent à restaurer et à renforcer les systèmes semenciers traditionnels, plutôt qu'à créer une dépendance à l'égard des semences commerciales brevetées.

106. Le Groupe de travail adresse les recommandations ci-après aux entités des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et régionales :

a) La FAO et l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devraient donner pleinement effet aux droits des agriculteurs consacrés à l'article 9 du Traité, renforcer la transparence et la responsabilité du Système multilatéral, accroître la part du Fonds de partage des avantages consacrée aux systèmes semenciers traditionnels et aux initiatives communautaires en matière de semences et, en coopération avec le processus engagé au titre de la Convention sur la diversité biologique, régler la question du traitement des informations de séquençage numérique, afin que la dématérialisation des ressources génétiques ne puisse être utilisée pour contourner les obligations de partage des avantages ou pour breveter des caractères issus de variétés paysannes et autochtones ;

b) Les institutions financières internationales devraient cesser d'assortir leurs prêts, leurs programmes d'aide et leur assistance technique de conditions exigeant l'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ou l'adoption d'autres lois restrictives en matière de semences et de propriété intellectuelle, et faire en sorte que leurs activités de financement dans le secteur agricole soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

c) L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'OCDE et les autres organismes de normalisation concernés devraient veiller à ce que les normes existantes et proposées en matière de propriété intellectuelle, de commercialisation des semences et de certification des variétés, ainsi que l'assistance technique connexe, soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et mettre en place des mesures visant à protéger les paysans contre l'appropriation abusive de leurs savoirs et la biopiraterie ;

d) Les organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les organes créés en vertu de traités régionaux relatifs à ces droits devraient intégrer le droit aux semences dans leur dialogue avec les États et fournir des orientations et un appui en vue de la transposition dans le droit interne de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de son application, notamment sous forme d'observations générales, de lignes directrices, de jurisprudence et de recommandations ;

e) La FAO, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial devraient veiller à ce que l'aide en matière de semences privilégie les systèmes semenciers traditionnels, notamment les foires aux semences, les systèmes de bons, les coopératives et banques de semences communautaires ainsi que la multiplication de variétés adaptées aux conditions locales

et gérées par les agriculteurs, plutôt que la distribution récurrente de semences commerciales importées pouvant être mal adaptées aux conditions locales et nuire aux systèmes semenciers traditionnels.

107. Le Groupe de travail recommande aux entreprises, notamment celles des secteurs des semences, des produits agrochimiques et des biotechnologies, ainsi qu'aux acteurs financiers, aux établissements de recherche et aux prestataires de services agricoles numériques :

a) De mener leurs activités liées aux semences dans le respect des droits de l'homme, notamment en adoptant des politiques relatives à ces droits et des procédures de diligence raisonnable conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui consisteraient à évaluer expressément les incidences sur les droits des paysans de l'application des droits de propriété intellectuelle, des pratiques en matière d'octroi de licences, des choix technologiques et des pratiques commerciales ;

b) De cesser la mise au point, la commercialisation et l'utilisation de technologies génétiques restrictives et de ne plus recourir à des clauses contractuelles qui priment ou rendent caduc le droit des agriculteurs aux semences, et de respecter pleinement les obligations relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent prévues par le Protocole de Nagoya et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment en divulguant l'origine géographique du matériel génétique et des savoirs traditionnels associés utilisés dans la sélection ;

c) De mener avec les paysans des consultations actives, libres, transparentes et constructives sur la recherche, les politiques et les stratégies commerciales liées aux semences, en veillant à ce que ces consultations soutiennent, sans les éclipser, les initiatives paysannes et les activités des écoles d'agroécologie.

108. Le Groupe de travail recommande aux organisations de la société civile et aux organisations paysannes :

a) De continuer à recenser et à signaler les violations du droit aux semences et les avancées positives dans ce domaine, afin d'éclairer les activités de contrôle, d'établissement de normes et de suivi ;

b) De mener des actions en justice stratégiques et de mettre en œuvre d'autres stratégies fondées sur les droits de l'homme, en s'appuyant sur la jurisprudence progressiste et en affirmant que les droits des paysans aux semences, à l'alimentation et à la nutrition prévalent sur les intérêts commerciaux incompatibles avec ces droits ;

c) De soutenir et de développer les coopératives et banques de semences communautaires, les maisons des semences et les foires aux semences, la sélection végétale participative et les systèmes participatifs de garanties, qui sont autant de solutions communautaires de substitution aux régimes de certification conçus pour les systèmes semenciers industriels et peuvent contribuer à préserver la biodiversité agricole, à renforcer la souveraineté alimentaire et à assurer la transmission intergénérationnelle des savoirs ;

d) De renforcer, aux niveaux local, national, régional et transnational, les réseaux, les alliances et les campagnes visant à défendre le droit aux semences et les droits connexes dans les processus législatifs et liés au commerce, à l'investissement, au climat et à la biodiversité, et à faire en sorte que les règles restrictives en matière de commercialisation et de propriété intellectuelle ne s'appliquent pas aux systèmes semenciers traditionnels.